

Motifs de décision :

Ordonnance n° AP1718-0172

L'appelant a interjeté appel du fait que le montant d'aide au revenu qu'il a reçu était insuffisant.

L'appelant a présenté une demande d'aide au revenu le <date supprimée> dans la catégorie <texte supprimé>. L'appelant a fourni une copie d'une entente de garde qui précise que les enfants de l'appelant habitent avec lui 50 % du temps. L'appelant a également déclaré qu'il était inscrit à trois cours de niveau secondaire et qu'il s'attendait à obtenir son diplôme à la fin de juin 2017. L'appelant résidait dans un logement subventionné et devait payer des frais de stationnement et d'électricité en plus du taux normal de logement subventionné.

L'appelant a été jugé admissible à l'aide au revenu et le budget a été calculé en lui fournissant le <texte supprimé> taux de loyer subventionné de <montant supprimé>. Les besoins essentiels ont été calculés en fonction de la taille de la famille à 50 % des taux directeurs. Un montant de <montant supprimé> par mois a également été fourni pour l'électricité. Le personnel du programme a indiqué que les frais de soutien aux études n'étaient pas ajoutés au budget de l'appelant, car le programme d'études de l'appelant n'avait pas été approuvé dans le cadre du Programme d'aide à l'emploi et au revenu. On a renoncé aux attentes relatives au travail pour permettre à l'appelant d'obtenir son diplôme.

Le travailleur présent à l'audience a indiqué que le Programme d'aide à l'emploi et au revenu ne fournit pas de fonds pour les frais de véhicule, de téléphone, d'Internet ou de télévision. Des allocations pour les frais de transport ou de téléphone ne sont fournies que pour les besoins médicaux.

L'appelant a précisé que, dans le cadre de l'entente de garde, l'autre parent des enfants reçoit le crédit d'impôt pour enfants. L'appelant a beaucoup de factures à payer et n'a pas d'argent pour les payer. L'appelant a déclaré qu'il est de plus en plus en retard et qu'il a d'importantes factures en souffrance auprès de <texte supprimé>. L'appelant craint que l'électricité ne soit coupée, mais s'il paie la facture d'électricité, il n'aura pas d'argent pour la nourriture. L'appelant a également indiqué qu'en réalité, les enfants habitent avec lui plus de 50 % du temps.

Après avoir soigneusement examiné les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que l'appelant reçoit actuellement le montant maximal admissible en ce qui a trait aux prestations d'aide au revenu. Le Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba ne prévoit que les coûts de base et essentiels. Il serait dans l'intérêt supérieur de l'appelant de demander une partie de la prestation fiscale pour enfants afin d'avoir un revenu exempté pour couvrir les frais supplémentaires non couverts par les prestations d'aide au revenu. De plus, l'appelant aurait accès à des fonds supplémentaires s'il se trouvait un emploi, puisqu'une partie de ses revenus serait exemptée. Par conséquent, la décision du directeur est confirmée.